

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1043
DATE DE LA DÉCISION : 20130422
DATE DE L'AUDIENCE : 20121107, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34197
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9155-0749 Québec inc.

Et

Ricky Singh (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9155-0749 Québec inc. (9155) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9155 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis le 1^{er} mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9155 pour la période du 8 février 2010 au 7 février 2012.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique

¹ L.R.Q. c. P-30.3

administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que:

- a) l'entreprise a accumulé 6 mises hors service dans la zone de comportement « sécurité des véhicules » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 6;
- b) 11 dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son comportement ont été inscrites, notamment par trois excès de vitesse, deux mises hors service conducteur, un non-respect de la signalisation, une conduite avec défectuosité majeure, une inspection/entretien du véhicule, un usage des chemins publics et deux rapports de vérification.

[6] Suite à 2 remises, une audience a été tenue le 7 novembre 2012. 9155 et Nimarta D. Singh sont représentées par M^c Moe Liebman.

[7] L'inspecteur du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec (SI) commente son rapport du 11 avril 2012 qu'il a préparé suite à une visite en entreprise le 4 avril 2012.

[8] En ce qui a trait au volet exploitant de 9155, la vérification lui a permis de constater que celle-ci possède une politique écrite qui traite d'arrimage, de documents d'expédition et de vérification avant départ. Il n'y aurait aucune autre politique sur la gestion de la sécurité.

[9] Le responsable des activités de transport, Ricky Singh, l'informe que ni lui ni les chauffeurs n'ont suivi quelque formation que se soit. Par contre, il a fait des démarches auprès d'un formateur reconnu afin que des formations soient données au cours des prochains mois.

[10] Quant au volet propriétaire de 9155, la vérification de 6 dossiers a permis de constater que dans 3 d'entre eux des éléments requis par la réglementation étaient manquants dont le calendrier d'entretien préventif aux 6 mois et le registre de mesure des freins.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL, pour la période du 30 octobre 2010 au 29 octobre 2012, est déposée par la technicienne en administration de la SAAQ. Elle informe qu'il y a deux mises hors service liées aux ajustements de freins d'ajoutées à la «conformité des véhicules».

² L.R.Q. c. C-24.2.

[12] Au volet « sécurité des opérations », il y a une nouvelle infraction relative à un rapport de vérification de sorte que le nombre de points accumulés est donc de 30 sur un seuil de 33.

[13] La technicienne fait également part des lettres que la SAAQ a fait parvenir à 9155 entre le 9 décembre 2010 et le 2 février 2012, relativement à la détérioration de son dossier.

[14] Sur les faits constitutifs, la Commission a reçu les observations et explications de Rasphal Singh, qui assume la responsabilité de la gestion de la sécurité. Il explique que la détérioration du dossier PEVL a été causée par des problèmes de santé de certains dirigeants.

[15] 9155 a réduit sa flotte de véhicules lourds et désire redresser la situation. Le témoin affirme qu'il veut faire appel à un consultant qui l'aidera à améliorer les politiques et procédures actuelles afin de corriger les déficiences passées.

[16] Rasphal Singh admet les infractions à son dossier PEVL. Il fournit certaines explications sur certains événements. Il a émis des avis disciplinaires aux conducteurs fautifs³. Certains ont quitté l'entreprise suite au refus de l'assureur d'assumer le risque lié à ceux-ci.

[17] Rasphal Singh dépose un contrat d'entretien⁴ signé le 8 juillet 2012 avec une firme spécialisée en entretien de véhicules lourds. L'entente spécifie que des entretiens préventifs pour les 6 véhicules de 9155 seront effectués tous les 6 mois soit en juillet et août 2012 et février et mars 2013.

[18] Rasphal Singh dépose les copies des entretiens préventifs⁵ qui ont été effectués en juillet et août 2012 sur les 6 véhicules de 9155.

[19] En conclusion, le témoin réaffirme qu'il donnera suite à la soumission du consultant⁶ pour des formations aux administrateurs et aux conducteurs.

LE DROIT

[20] L'article 1 de la *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

³ Pièces déposées sous la cote P-3 en liasse

⁴ Pièce déposée sous la cote P-1

⁵ Pièces déposées sous la cote P-4 en liasse

⁶ Pièce déposée sous la cote P-2

[21] L'article 26 de la *Loi* énonce que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 12 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de certaines conditions.

[23] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[25] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La preuve établit que le dossier PEVL de 9155 reflète des manquements importants au niveau de la gestion de la sécurité.

[27] Les 8 mises hors service en moins de deux ans dénotent une situation préoccupante. Toutefois, la Commission prend acte de l'entente avec un garagiste spécialisé quant aux inspections préventives. 9155 devra quand même fournir la preuve que cette mesure s'est avérée efficace.

[28] La nature des infractions commises par les chauffeurs de 9155, dont les excès de vitesse, les mises hors service conducteur, le non-respect de la signalisation, la conduite avec défectuosité majeure, l'inspection/entretien du véhicule, l'usage des chemins publics et les rapports de vérification dénotent un manque de contrôle de la part d'un dirigeant d'entreprise.

[29] La décision de faire appel à un consultant s'avère essentielle pour redresser la situation et corriger les déficiences.

[30] Selon la Commission, il semble que la méconnaissance de la réglementation et des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, entre autres sur la

tenue des dossiers et le volet entretien des véhicules, laisse paraître une opération artisanale.

[31] La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité. Ces faits l'amènent à conclure que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9155-0749 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre à Ricky Singh une formation, auprès d'une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre aux conducteurs actifs de la compagnie une formation, auprès d'une institution reconnue, sur l'inspection avant départ d'une durée de 4 heures, une formation sur la conduite préventive, volet théorique, d'une durée de 4 heures et une formation sur la réglementation des heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures;

EXIGE que les attestations du suivi et de la réussite de ces formations soient transmises au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 26 juillet 2013;

EXIGE que 9155-0749 Québec inc. transmette au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 24 mai 2013, les rapports de vérification mécanique effectués en février 2013 et mars 2013 pour chacun de ses 6 véhicules lourds;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire préparer, au plus tard le 26 juillet 2013, par un consultant reconnu en transport et sécurité routière, un recueil des politiques et procédures en matière de

sécurité routière ainsi qu'une politique interne de sanctions graduées et mesures disciplinaires s'adressant à tous les conducteurs de véhicules lourds y incluant ceux de tous les sous-traitants;

IMPOSE

à 9155-0749 Québec inc., de transmettre au service de l'inspection de la Commission, dans les 30 jours suivants une mise hors service survenue entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette mise hors service;

IMPOSE

à 9155-0749 Québec inc., de transmettre au service de l'inspection de la Commission un rapport sur le suivi de tous les événements inscrits au volet «Sécurité des véhicules » du dossier PEVL de l'entreprise, entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, en précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise.

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278